

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Service de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications d'ordre technique apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Taux des taxes dans les formulaires de la CDS

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'entrée en vigueur des modifications d'ordre technique aux Procédés et méthodes de la CDS relatifs au taux des taxes dans les formulaires de la CDS.

(Les textes sont reproduits ci-après)

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique apportées aux taux des taxes dans les formulaires de la CDS

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

MODIFICATIONS DES TAUX DES TAXES DANS LES FORMULAIRES DE LA CDS

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le 26 août 2011, le gouvernement de Colombie-Britannique (« C.-B. ») a annoncé qu'il rétablirait sa taxe de vente provinciale (« TVP ») par suite du référendum sur l'élimination de la taxe de vente harmonisée (« TVH ») dans la province. La taxe sur les produits et services (« TPS ») sera rétablie en Colombie-Britannique à compter du 1^{er} avril 2013, à un taux de 5,0 %.

Dans le cadre du dépôt de son budget le 18 avril 2012, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard (« Î.-P.-É. ») a annoncé son intention d'entreprendre des négociations avec le gouvernement fédéral dans le but d'harmoniser sa TVP et la TPS le 1^{er} avril 2013. À cette date, une TVH de 14 % sera appliquée aux services taxables dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard.

Les modifications présentées ci-après sont d'ordre administratif et sont apportées dans le cadre normal de la révision des Procédés et méthodes de la CDS à l'intention des adhérents. Elles entreront en vigueur le 1^{er} avril 2013 et sont requises pour réviser les taux des taxes dans les formulaires suivants :

- Formulaire CDSX166F – Avis - Dates d'assemblée et de clôture des registres
- Formulaire CDSX796F – Demande d'adhésion : Appendice F (Calcul des frais d'adhésion)

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine, étudie ou surveille les projets de développement des systèmes de la CDS et les autres modifications proposées par les adhérents et la CDS et en établit l'ordre de priorité. Ce comité compte parmi ses membres des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit tous les mois.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le CADS le 28 février 2013.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes peuvent être consultées et téléchargées à partir de la page Web Documentation de la CDS à l'adresse <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-Documentation?Open>.

B. CLASSEMENT – MODIFICATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

Les modifications proposées dans le présent avis sont considérées comme étant d'ordre technique et sont requises afin d'assurer la cohérence ou la conformité à une règle existante, à la législation en valeurs mobilières ou à une autre exigence réglementaire, de la manière décrite à l'article 3a)ii) du protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. établi par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à l'article 3a)iii) du protocole d'examen et d'approbation établi par l'Autorité des marchés financiers.

Avis d'entrée en vigueur – Modifications d'ordre technique apportées aux taux des taxes dans les formulaires de la CDS

C. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu de l'article 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique, ainsi qu'à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 169 la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

La CDS a établi que ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2013.

D. QUESTIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez communiquer avec :

Laura Ellick
Directrice, Systèmes de gestion

Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3872
Courriel : lellick@cds.ca